

tain point les observations du député de la Montagne, mais ce n'est pas dans ces conditions que cette somme nous a été donnée ni que nous l'avons acceptée."

Les arrangements sont défectueux et injustes. L'honorable monsieur affirme que, d'ici à dix ans, la population du Manitoba atteindra à peu près le chiffre de 150,000; le gouvernement suppose que la population actuelle est de 90,000, y comprise l'immigration de l'année. En fixant cette augmentation annuelle à 12,000, l'immigration qui se rendra au Manitoba, va porter la population de cette province à 150,000 âmes en cinq ans. Quant à l'augmentation de 12,000 par année, l'honorable monsieur ne doit pas la regarder comme extravagante. Je crois qu'il ne suffit pas de faire le recensement décennal dans une région comme celle-là, qui, de rien quelle était en 1877, a atteint son développement actuel, développement qui doublera dans dix ans, selon l'honorable monsieur, dans cinq ans, suivant les apparences actuelles, s'il n'a pas alors plus que doublé. Je crois que l'on devrait fixer une période moindre que dix ans pour faire le recensement de cette province, et que, dans l'intérêt de la région même, aussi bien que dans l'intérêt de toute la Confédération, ce recensement devrait être fait dans les cinq ans au moins.

Je propose donc l'amendement que voici :

"Que le bill soit renvoyé au comité général, avec instructions et pouvoirs de l'amender en bifant les mots "pendant les dix années qui suivront immédiatement 1882," et y substituant les mots : "pendant les cinq années qui suivront immédiatement 1882."

Sir LEONARD TILLEY. Je ferai observer à l'honorable député que les intéressés eux-mêmes demandent que la population soit fixée à 100,000. Telle est leur requête. Nous savions qu'ils faisaient cette demande enfin de pouvoir augmenter leur dette en raison de la population actuelle de 90,000.

L'honorable monsieur sait parfaitement que, d'après la constitution, les nouvelles provinces entrent dans la Confédération avec une dette qui représente tant par tête. A mon avis, cette clause de la Constitution est défectueuse, et elle affectera toutes les petites provinces qui entreront dans la Confédération. Nulle doute qu'elle aura le même effet sur les districts qui viennent d'être établis, c'est-à-dire qu'ils ne se hâteront pas d'entrer dans la Confédération comme provinces séparées, mais préféreront n'être que des districts, en attendant que leur population augmente, parce qu'alors ils pourront entrer dans la Confédération avec une dette plus forte.

Toutefois, s'opposer à cela serait aller contre l'esprit de la constitution. Il fallait cependant faire droit à la demande des députés qui demandaient 80 centins par tête pour une population de 100,000. Nous savions très bien que la population augmenterait pendant les dix années prochaines, et le gouvernement se sentait justifiable d'acquiescer à la demande d'augmenter le chiffre de la population d'après lequel la dette devait être calculée. Nous avons donc évalué la population à 90,000; les députés demandaient 100,000; nous leur accordons à peu près 30 pour cent de ce qu'ils demandaient.

M. BLAKE. Mais ils demandaient des terres en même temps.

Sir LEONARD TILLEY. Ils demandaient des terres; mais ce qu'on aurait pu leur accorder n'eût pas représenté \$45,000 par année, au compte de l'intérêt, parce qu'ils ont déjà perdu sur les terres. Le gouvernement a cru qu'il était plus généreux de leur accorder les \$45,000 que de leur donner les terres en leur disant de tâcher de réaliser ce montant par la vente des terres en question. Il est temps que la population des provinces soit calculée d'après le recensement de 1881.

Ce recensement donne au Manitoba une population d'environ 65,000 âmes, et si l'on tient compte des personnes dont on n'a pu faire le dénombrement parce qu'elles sont

Sir LEONARD TILLEY.

arrivées depuis lors, ce chiffre atteint probablement 90,000 que l'on propose d'élever à 150,000, afin de faire face aux dépenses, s'il est possible.

Sir JOHN A. MACDONALD. Il me semble que l'amendement de l'honorable chef de la gauche maltraite passablement le Manitoba. Le bill spécifie que la province recevra une certaine subvention annuelle pendant dix ans; mais l'honorable monsieur ne veut lui accorder cette somme que pendant cinq ans, ou la moitié de la période fixée. L'honorable monsieur veut évidemment flatter la province du Manitoba, mais il ne s'y prend pas d'une manière fort adroite.

Il dit : "Le ministère actuel nous accorde une subvention pendant dix ans; nous ferons mieux que cela." Mais, en homme éminemment pratique, les gens du Manitoba savent très bien qu' "un tiens vaut mieux que deux tu l'auras." Ils préfèrent voir cette subvention garantie pendant dix ans que de l'avoir cinq ans seulement, avec l'espoir, il est vrai, de recevoir ensuite de meilleures offres de mon honorable ami ou de quelque autre fonctionnaire de l'Etat. Dans les intérêts du Manitoba, je demande à mes amis de rester fidèle à cette province. Cet amendement n'est pas acceptable.

C'est une criante injustice que de proposer pareil amendement aux dernières heures de la session—de le présenter à un parlement qui va expirer, en lui demandant de décréter pour cinq ans la ruine de cette province. C'est une proposition monstrueuse, et je demande à la Chambre de s'en tenir à la proposition première, et d'accorder pour dix ans, au Manitoba les avantages qu'elle comporte; et si nous sommes encore au pouvoir dans cinq ans—et nous y serons—nous pourrions être alors plus généreux que les circonstances ne nous la permettent aujourd'hui. Il faut se rappeler aussi que la population du Manitoba accepte la subvention avec reconnaissance, et que l'honorable monsieur vise simplement à la lui enlever par l'amendement qu'il propose.

L'amendement est rejeté sur division. Le bill subit la troisième lecture et est adopté.

ACTE A L'EFFET DE MIEUX PRÉVENIR LE CRIME.

Sir JOHN A. MACDONALD propose la lecture du projet de loi (Bill no 165) à l'effet de maintenir en vigueur pour un certain temps, l'acte à l'effet de mieux prévenir le crime, 1878.

L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) sait que ce bill fut proposé en 1878, et a toujours eu force de loi depuis lors. Nous pensons qu'il doit être maintenu, parce qu'il se fait beaucoup de travaux dans les parties non protégées du Nord Ouest, auxquelles cette loi est destinée.

Le bill subit la deuxième et la troisième lectures, et est adopté.

LE MOT "TÉLÉGRAPHE."

Sir HECTOR LANGEVIN propose la seconde lecture du projet de loi (Bill no 166) expliquant le sens du mot "télégraphe" en certains cas.

Le bill subit la deuxième lecture, et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. BLAKE. Il me semble que nous avons droit à certaines explications au sujet de ce bill. Il me semble pouvoir affecter d'importants intérêts particuliers.

Sir HECTOR LANGEVIN. L'objet du bill est simplement de déclarer qu'un téléphone n'est pas un télégraphe. La compagnie Anglo-Américaine de télégraphe qui possède une ligne télégraphique sur l'île du Prince-Édouard, ne per-